

La Lettre de la FNDP

Numéro 20 - Juin 2021

Numéro 20





La Lettre de la FNDP Numéro 20 | Juin 2021

Édito

Les restrictions se lèvent, le couvre-feu reflue à mesure que les terrasses étendent leur domaine et chacun s'autorise à rêver au retour du monde d'autrefois.

Vivre libre enfin et retrouver cette part d'humanité que l'artifice des écrans nous enlève chaque jour. Ce cri du cœur ne doit cependant pas étouffer ce que la raison nous dicte. Nous sommes entrés dans l'ère des pandémies et des restrictions. La COVID n'est pas un accident, c'est un message, c'est un présage.

Le monde d'autrefois n'est plus qu'un vieux songe, dont il faut chérir le souvenir sans en cultiver la nostalgie. Bien des choses vont changer ou doivent changer. Ainsi, l'enseignement universitaire ne sera sans doute plus jamais le même après un an et demi de distantiel.

Ainsi encore, l'État doit retrouver son rôle de stratège pour anticiper les risques et protéger les citoyens.

Anticiper les risques et agir sur les comportements pour en diminuer les probabilités de réalisation, voilà une idée simple qui devrait servir de guide au législateur.

Ce qui cependant signifie traiter les citoyens comme des adultes responsables dignes d'être clairement informés des enjeux. Est-ce toujours le cas ? On peut en douter d'autant plus que le législateur cède facilement à son travers de jargonner, de plonger dans l'obscurité ce qui devrait relever de la clarté.

Ainsi, aux termes de la loi « Énergie et climat » (L. n° 2019-1147, 8 nov. 2019 : JO 9 nov. 2019, texte n°1), les sociétés de gestion de portefeuille doivent mettre à disposition de leurs souscripteurs et du public un document qui retrace leur politique sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (C. mon. fin., art. L. 533-22-1).

C'est une excellente chose, mais le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 qui précise les informations à publier, est un chef-d'œuvre d'obscurité. Tout est affichage...

Le monde ancien se meurt et nous ne sommes pas encore prêts au changement.

Sommaire Assurance-Vie 4 Droit fiscal patrimonial 5 Droit patrimonial de la famille 6 Obligations professionnelles Droit international privé 8 Droit de sociétés 9 Responsabilité patrimoniale 11 Droit des biens 12



Michel LEROY

Rédaction

Rédacteurs en chef:

Michel Leroy, Maître de conférences HDR et Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine à l'Université de Toulouse.

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur Juriscampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie patrimoniale à l'Université de Toulouse

Auteurs:

Jean-François Desbuquois,

Avocat Associé Fidal.

Eric Fongaro, Professeur des universités, Université de Bordeaux et Co-Directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Bordeaux,

Nadege Jullian - Professeur de droit privé -Université de Perpignan

Nicolas Kilgus, Professeur des universités à l'Université Clermont Auvergne. Co-Directeur du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine à l'Université de Strasbourg

Céline Kuhn, Maître de conférences HDR et Co-Directrice du Master 2 Droit du patrimoine à l'Université de la Réunion.

Sandie Lacroix-De Sousa - Maître de conférences - Directrice du Master 2 Droit et Ingénierie du Patrimoine - Université d'Orléans

Cécile Lisanti, Professeur des universités et Directrice du M2 Droit et fiscalité du patrimoine à l'Université de Montpellier. Présidente du Comité juridique de la FNDP

Benjamin Mathieu - Maître de conférences - Directeur du Master 2 Droit et Ingénierie du Patrimoine - Université d'Orléans

Renaud Mortier, Professeur des universités, Co-Président de la FNDP, Directeur du Centre de Droit des Affaires (CDA) et Directeur du Master II Ingénierie Sociétaire et Patrimoniale (ISP) à l'Université de Rennes **Estelle Naudin**, Professeur des universités et Co-Directrice du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine à l'Université de Strasbourg.

Jean-Marie Plazy, Professeur des universités et Co-Directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Bordeaux

Jean Prieur, Professeur émérite, Président d'honneur de la FNDP.

Sophie Schiller, Professeur des universités, et Directrice du M2 223 à l'Université Paris Dauphine. Co-Présidente de la FNDP.

Anne-Françoise Zattara-Gros, Maître de conférences HDR, Co-Directrice du M2 Droit du patrimoine à l'Université de la Réunion, Vice-Présidente de l'Université de la Réunion.



Faux en écriture privée et bonne foi de l'assureur

L'assureur qui a délivré la garantie au bénéficiaire désigné par un avenant ultérieurement annulé ne peut pas être condamné à délivrer une nouvelle fois le bénéfice, lorsqu'aucun élément objectif ne lui permettait de douter de la régularité de la désignation.

La perspective de pouvoir bénéficier, au décès d'une personne proche, de sommes importantes délivrées rapidement, peut inciter certaines personnes à influencer l'assuré, dans le déclin de son existence, de façon à lui faire modifier une clause bénéficiaire dans un sens favorable à ce projet; Voire si une telle influence n'est pas possible ou suffisante, celles-ci peuvent céder à la tentation de rédiger elles-mêmes l'avenant, promesse d'un avenir matériellement plus riant.

Que peut faire l'héritier, qui se savait bénéficiaire et qui au décès de son parent constate que l'assurance vie est attribuée à une personne dont il doute fortement qu'elle ait été volontairement gratifiée ? Sans doute, il peut saisir le juge compétent afin de faire établir qu'il est le véritable bénéficiaire de la garantie et à cette fin solliciter une expertise en écriture afin de pouvoir obtenir la nullité de la désignation litigieuse.

Cependant une telle mesure ne peut être ordonnée que si elle permet effectivement au demandeur d'obtenir gain de cause. Dans une affaire récente (Paris, 28 mai 2021, n° 20/15843), le défendeur prétendait qu'une telle expertise était parfaitement inutile. Il s'agissait en l'espèce d'un litige opposant le légataire universel du défunt, désigné bénéficiaire de la garantie décès par un avenant à la régularité incontestable et le légataire des avoirs bancaires de la défunte, ultérieurement désigné, par l'avenant contesté, comme le seul bénéficiaire de la garantie décès.

Pour ce dernier, en effet, le juge ne pouvait pas accueillir la demande d'expertise, car la preuve de l'existence d'un faux en écriture privé ne permettrait pas au demandeur de bénéficier de la garantie décès. En effet, « le testament de l'assuré le désignait en qualité de légataire à titre particulier, donc de bénéficiaire du capital de l'assurance-vie ».

C'est évidemment une analyse doublement erronée :

D'abord, l'annulation de l'avenant prive d'effet la révocation de la désignation antérieure. Or, celle-ci désignait le légataire universel. C'est en exécution de la stipulation pour autrui et non des règles successorales que celui-ci a vocation à recevoir la garantie.

Ensuite, à admettre même que l'assuré ait souhaité la révocation de la désignation antérieure, par application de l'article L. 132-11 du Code des assurances, le bénéfice tombe dans sa succession. Et c'est encore le légataire universel qui aurait alors vocation à recevoir la garantie, et non le légataire particulier, ce bénéfice ne pouvant être

qualifié d'avoir bancaire.

C'est donc à juste titre que la Cour d'appel a accueilli favorablement la demande d'expertise judiciaire. Le demandeur est-il cependant au bout de ses peines ?

Non malheureusement.

En effet, en l'espèce, la compagnie d'assurance avait déjà versé la garantie entre les mains du légataire sur la foi du dernier avenant. Même si le faux en écriture privé est établi, le légataire universel ne pourra pas demander à l'assureur de lui verser la somme correspondant à la garantie. En effet, aux termes de l'article L. 132-25 du Code des assurances, l'assureur est libéré de tout engagement lorsqu'il a payé de bonne foi.

Or, l'assureur n'est pas tenu de vérifier, lorsqu'aucun élément ne lui permet de douter de la régularité de l'acte d'avenant, la réalité du consentement de l'assuré. C'est une contrepartie logique à la liberté de choix de l'acte opérant la désignation bénéficiaire. Celle-ci peut être effectuée hors la présence de l'assureur.

Dans un arrêt récent (Cass. civ. 1ère, 31 mars 2021, n°20-14.312), la Cour de cassation a pu juger qu'est de bonne foi l'assureur qui délivre la garantie entre les mains d'un couple, désigné en qualité de bénéficiaires par trois écrits successifs, alors que l'écrit ultérieur désignant la sœur de l'assuré comme bénéficiaire n'avait pas été régularisé par le contractant et lui a été retourné avec la mention manuscrite indiquant son choix définitif (du couple)... comme bénéficiaires, suivie de sa signature, sans qu'aucun élément puisse attirer son attention sur l'authenticité de ces documents.

Et ceci aux motifs que l'assuré ne bénéficiait d'aucune mesure de protection juridique, de sorte que l'assureur ne disposait d'aucun élément objectif lui permettant de ne pas tenir compte des demandes successives de modification de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.

L'infortuné héritier n'est pas privé de recours. En effet, s'il est établi que la clause manuscrite est un faux en écriture privé, celle-ci pourra se retourner contre le bénéficiaire apparent pour obtenir restitution, sur le fondement de la répartition de l'indu (Cass. 2e civ., 13 juin 2019, n° 18-14.954).

C'est évidemment moins intéressant qu'un recours contre une compagnie d'assurance. Une personne qui imite la signature d'une autre pour encaisser les fonds de l'assurance vie à déjà sans doute anticipé une telle possibilité et organisé son insolvabilité.



Michel Leroy



Mise en consultation publique des nouveaux commentaires administratifs du dispositif « Dutreil »

L'article 40 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié de nombreuses dispositions du « pacte Dutreil ». Sa mise en œuvre s'est toutefois rapidement heurtée à des difficultés résultant de la rédaction souvent imprécise de la réforme. De nouveaux commentaires administratifs étaient donc très attendus par les conseils, qui espéraient qu'ils dissiperaient ces incertitudes. L'administration vient de les mettre en consultation publique, du 6 avril au 6 juin 2021, lors d'une mise à jour de la base BOFiP.

Pour tous les praticiens, il faut immédiatement prendre en compte que les nouveaux commentaires sont **opposables depuis leur publication le 6 avril**, et que les anciens commentaires sont rapportés depuis cette date. En outre, les indications qu'ils contiennent sont susceptibles d'être modifiées lors de la publication définitive et il parait assuré qu'elles le seront au moins sur la question de l'exercice de la fonction de direction, sur laquelle nous reviendrons plus loin. Dans l'attente de leur révision à l'issue de la consultation, les praticiens vont donc devoir pendant quelques mois concevoir et mettre en œuvre des opérations de transmission d'entreprises familiales, qui produiront des effets à long terme, dans un cadre juridique susceptible d'évoluer à brefs délais ; ce qui doit les inciter à la plus grande prudence.

Les modifications apportées par l'administration à sa doctrine antérieure, dont certaines n'ont aucun lien avec la réforme de 2019, sont trop nombreuses pour pouvoir toutes être analysées ici. Seule la lecture complète des commentaires administratifs permettra à ceux qui conseillent ou mettent en œuvre le dispositif, d'en prendre connaissance de façon exhaustive.

Nous retiendrons les points principaux suivants :

- Les nouveaux commentaires indiquent qu'à partir de la fin de l'engagement collectif, la fonction de direction de la société cible ne pourrait plus être assurée par l'un des signataires dudit engagement collectif, y compris le donateur (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 no 395). Cette position, beaucoup plus restrictive que la doctrine antérieure, serait de nature à priver du bénéfice du pacte Dutreil de nombreuses transmissions familiales (enfants trop jeunes ou n'ayant pas les compétences, transmissions intervenant au sein de groupes familiaux comportant de nombreux associés non opérationnels). D'après nos informations, l'administration aurait toutefois admis de réviser sa position sur ce sujet lors de la publication définitive.
- L'administration considère désormais que les associés de sociétés interposées ne pourraient plus bénéficier du dispositif Dutreil, que s'ils sont également signataires directs de l'engagement collectif (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 375). Cette position, beaucoup plus contraignante que la doctrine antérieure (RM Bobe n° 94045 du 24 octobre 2006), est de nature à complexifier considérablement la signature de l'en-

gagement collectif dans les groupes familiaux comportant de nombreux associés, et à alourdir significativement la fourniture d'attestations par les sociétés. Elle appelle les plus vives réserves et il faut espérer que sur ce point fondamental l'administration acceptera également, lors de la publication définitive, de revenir à l'état antérieur.

- L'administration affirme que la réalisation par un signataire de l'engagement collectif d'une donation au titre de laquelle le dispositif d'exonération n'est pas revendiqué serait une cause de déchéance, ce qui parait totalement contraire à la loi qui prévoit que le signataire s'engage pour lui-même et pour ses ayants cause à titre gratuit.
- S'agissant du dispositif spécifique permettant l'apport de titres soumis à engagements au profit d'une société holding (article 787 B,f), qui devait constituer l'un des principaux points d'amélioration de la réforme de 2019, l'administration fournit les précisions suivantes:
- Seuls les titres soumis à un engagement de conservation seront retenus pour apprécier le seuil minimal de 50 % de l'actif brut composé de participations dans la société cible (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 no 81), mais pas les autres titres de la même société que pourrait détenir la holding.
- Contrairement à ce que laissaient entendre les travaux parlementaires de la loi de finances pour 2019, l'administration considère que la **condition de détention de 75**% du capital et des droits de vote de la holding doit s'apprécier différemment au cours de la phase d'engagement collectif, puis de celle de l'engagement individuel. Au cours de cette dernière, seuls seront pris en compte les droits des personnes tenues au titre d'un engagement individuel de conservation. En conséquence, si le donateur ou d'autres signataires de l'engagement collectif ont participé à la constitution de la holding pendant l'engagement collectif, et détiennent plus de 25% des droits de vote, ils devront s'en retirer dès le terme de celui-ci (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 no 86).



Jean-François Desbuquois



L'intention de s'associer, obstacle au sauvetage des intérêts financiers d'une concubine

A propos de Cass. 1ère Civ 12 mai 2021 n ° 19-10.667

« Les concubins partagent vie et lit, bonheurs et malheurs, mais cela est-il la manifestation d'une âme d'associé ? » (M. Cozian, A. Viandier et Fl. Deboissy, Droit des sociétés, Lexis, 2020, p. 736, n° 1903). Autrement dit, le droit des sociétés doit-il venir au secours des couples de concubins lors de leur séparation ? Voici une question qui intéresse les spécialistes de droit de la famille comme ceux de droit des sociétés.

En l'espèce, deux concubins avaient constitué une SCI afin d'acquérir une maison destinée à leur habitation. Puis, à la suite de leur séparation, la concubine avait assigné son ancien concubin en répartition du produit de la vente. Elle invoquait l'existence d'une société créée de fait entre eux afin d'obtenir une répartition du prix de vente plus avantageuse pour elle. La Cour d'appel de Nancy avait accueilli la demande de la concubine en considérant que « les concubins ont acquis une maison d'habitation au moyen de la constitution d'une SCI dans laquelle chacun possédait le même nombre de parts » et que « la constitution de cette société ainsi que les factures produites démontrent qu'ils avaient l'intention de se comporter comme des associés et de participer aux bénéfices et aux pertes ». Au visa de l'article 1832 du Code civil, la Cour casse l'arrêt d'appel. Elle énonce que « l'existence d'une société créée de fait entre concubins, [...] exige la réunion des éléments caractérisant tout contrat de société, nécessite l'existence d'apports, l'intention de collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation d'un projet commun et l'intention de participer aux bénéfices ou aux économies ainsi qu'aux pertes éventuelles pouvant en résulter ». Elle retient que l'intention de s'associer en vue d'une entreprise commune ne peut se déduire de la participation financière à la réalisation d'un projet immobilier. De même, l'intention de s'associer est distincte de la mise en commun d'intérêts inhérents au concubinage. C'est pourquoi l'existence d'apports à une société civile immobilière ne peut être de nouveau prise en compte pour affirmer l'existence d'une intention de s'associer de la part des concubins permettant de reconnaître, a posteriori, l'existence d'une société créée de fait.

Par cet arrêt, la Cour de cassation réaffirme la solution qu'elle avait initiée dix-sept ans auparavant, jour pour jour, par l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 12 mai 2004 (Cass. 1re civ., 12 mai 2004, n° 01-03.909 : JurisData n° 2004-023609 ; Dr. famille 2004, comm. 168, obs. V. Larribau-Terneyre; Dr. sociétés 2004, comm. 163, obs. F.-G. Trébulle). En effet, si un temps, la mise en commun des ressources suffisait à caractériser l'intention de s'associer et ouvrait la voie à la reconnaissance d'une société créée de fait entre concubins (Cass. 1ère Civ. 26 juin 2001, n° 98-16.490), la Cour avait durci sa position exigeant pour reconnaître une société créée de fait que soit rapportée la preuve de chacun des éléments constitutifs du contrat de société (Cass. com., 23 juin 2004, n° 01-14.275 et 01-10.106 ; Dr. sociétés 2004, comm. 163, obs. F.-G. Trébulle ; Cass. 1re civ., 20 janv. 2010, n° 08-13.200, n° 08-16.105 et 08-13.400 ; Dr. sociétés 2010, comm. M.-L. Coquelet ; Dr. famille 2010, comm. 35, obs. V. Larribau-Terneyre).

L'arrêt d'espèce présente toutefois une particularité. La concubine

tentait d'obtenir la reconnaissance de l'existence d'une société entre elle et son ancien concubin en s'appuyant sur l'existence de la SCI qu'ils avaient constituée. Des apports et une volonté de s'associer pouvaient être identifiés. Cependant, l'intention des deux concubins de collaborer à ce projet, et donc de s'associer, révélait l'existence des éléments constitutifs de la SCI; ils ne pouvaient être mobilisés une seconde fois pour obtenir la reconnaissance d'une société créée de fait.

Faut-il en déduire que la voie de la société créée de fait est définitivement condamnée en présence d'ex-concubins qui souhaitent obtenir un rééquilibrage de leur situation patrimoniale? Rien n'est moins sûr. Si la présente solution est parfaitement logique, en raison de l'absence d'intention de s'associer des ex-concubins au-delà du cadre sociétaire préexistant, elle ne ferme pas la voie de la société créée de fait. Plaider la société créée de fait reste une alternative à l'enrichissement injustifié séduisante, pour l'ex-concubin, mais aussi pour ses créanciers, dès lors qu'ils ont véritablement « travaillé ensemble, participé à mesure de leurs moyens respectifs à la création puis au développement d'une activité commune démontrant ainsi l'existence d'une véritable affectio societatis » (Cass. com., 23 juin 2004, n° 00-18.974 : JurisData n° 2004-024442).

En somme, si cet arrêt rappelle les limites du recours à la société créée de fait en présence d'ex-concubins, il met surtout en lumière la nécessité d'un statut patrimonial minimum pour les concubins (sur ce point : J. Colliot, « L'intention de s'associer ne peut se déduire de la constitution d'une SCI », Dr. Famille, 2021, n° 7, à paraître ; S. Ben Hadj Yahia, G. Kessler (sous la dir.), Le concubinage : entre droit et non-droit, Lexisnexis, 2021).



Nadège Jullian



ESG et CAC40

Les grandes entreprises françaises ont évidemment un impact sur l'économie mais également un impact considérable sur l'environnement et sur l'équilibre social des pays dans lesquels elles opèrent. Une étude (https://www.frenchsif.org/isr-esg/) a donc été menée par le Forum pour l'Investissement Responsable, qui a choisi de mener campagne par des questions écrites en assemblée générale aux entreprises du CAC 40, dans ce cadre il est à noter que ses membres de la commission « Dialogue et Engagement » gèrent plus de 4 500 milliards d'euros d'actifs.

Les grands thèmes abordés concernaient évidement les aspects environnementaux, les aspects sociaux et les éléments de gouvernance. Sur le plan environnemental il s'agissait d'analyser la liste des activités non-compatibles avec l'accord de Paris (un scénario climatique maintenant l'augmentation de la température mondiale à un niveau bien inférieur à 2°C et poursuivant les efforts pour limiter encore davantage l'augmentation de la température à 1,5°C) et les actions prises pour se désengager de ces activités ainsi que les plans de développement envisagés à cet effet et l'impact des activités sur les écosystèmes mondiaux et locaux (par exemple, la biodiversité).

Sur le plan social il s'agissait d'analyser l'impact de la crise du CO-VID19 sur le tissu économique, et en particulier les TPE-PME, notamment au travers des conditions de paiement de ses fournisseurs; La préparation sociétaire face aux transitions du XXIe siècle; Le positionnement relatif au « salaire décent » de ses salariés et notamment en regard des principaux pays d'implantation; Les accords d'intéressement dont bénéficient les salariés en France, et les des critères environnementaux et sociaux; L'épargne salariale et les labels responsables (CIES, Finansol, Greenfin, ISR).

En matière de gouvernance il s'agissait d'analyser la transparence en matière de répartition des impôts pays par pays au regard notamment des débats en conseil d'administration ou comité d'audit ou de leur diffusion publique; La politique en matière de cohésion sociale, dus aux écarts de rémunérations; La politique pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes en termes de rémunération, de carrière et d'accès aux postes de responsabilité et les cibles à atteindre; La communication publique de l'avis des partenaires sociaux sur la Déclaration de Performance Extra-Financière.

Si toutes les sociétés de l'indice ont répondu, celles de droit étranger ressortent en fin de classement (Hermès, EssilorLuxotticca, ArcelorMittal, AirbusGroup), loin derrière les premiers (Schneider Electric, Orange, Michelin, Crédit Agricole, BNP Paribas). Malgré tout, les retours restent décevants, en effet pour chaque réponse,

le classement allant de zéro à trois étoiles, force est de constater que moins d'un tiers des réponses ont obtenu une note d'au moins deux étoiles.

Ainsi il est à noter qu'en matière d'égalité femmes-hommes, les actions ne semblent pas très claires pour la moitié du CAC 40, et que seules cinq sociétés ont intégré ce critère dans la rémunération variable de leurs dirigeants.

Concernant les sujets climatiques, les sociétés peinent à expliquer l'alignement de leur plan d'affaires sur le scénario climatique, et seules cinq sociétés communiquent un montant d'investissement. En matière d'épargne salariale, l'offre de fonds responsables bien que particulièrement riche en France, n'est pas proposée. Et enfin, responsabilité fiscale des entreprises, salaire « décent » et biodiversité, sont encore des aspects peu étudiés par les sociétés du CAC40.

Tout ceci est d'autant plus surprenant que l'AMF accorde une place de plus en plus grande quant à la finance durable, il est donc dommage que les entreprises du CAC40 balbutient des stratégies en ce sens. Pour accompagner ces changements une nouvelle étude vient d'être lancée pour 2021, afin de mesurer l'évolution sur chacun de ces points, en ajoutant deux questions sur le lobbying responsable et sur l'économie circulaire



Nicolas Esplan



Trust, succession et déclaration fiscale : les éclaircissements de la Cour de cassation

A propos de Crim. 6 janv. 2021, n°18-84.570

La Cour de cassation a rendu sa (première ?) décision dans la médiatique affaire de la succession Wildenstein (Crim. 6 janv. 2021, n° 18-84.570, D. 2021. 676, note F. Barrière ; AJ pénal 2021. 146, obs. J. Goldszlagier, Dr. fisc. 2021, n° 7-8, comm. 152, note A. Rousseau ; Droit fiscal n° 7-8, 18 Février 2021, 150, obs. R. Salomon ; Gaz. Pal. 16 mars 2021, n° 400p1, p. 60, note N. Catelan et les décisions antérieures : TGI Paris, corr., 32e ch., 12 janv. 2017, n° P11203092066, sur lequel v. not. E. Daoud et V. de Tonquédec, « L'affaire Wildenstein, un cas d'école du traitement de la fraude fiscale par le juge pénal », AJ pénal 2017.178 ; Paris, corr., Pôle 5, ch. 13, 29 juin 2018, n° 17/02758). Long de treize pages — un monument pour la Cour de cassation, même en ces temps de motivation enrichie!—, l'arrêt aborde deux problématiques distinctes: la prescription et l'adaptation du trust au droit fiscal français. Seules les questions internationales seront ici envisagées (pour des développements spécifiquement consacrés à la question de la prescription, v. N. Catelan, note préc.).

Pour rappel, les héritiers Wildenstein ainsi que leurs différents conseils ont été poursuivis au pénal pour avoir minimisé l'actif successoral en omettant, à l'occasion de deux transmissions successives, des biens (en particulier une importante quantité d'œuvres d'art) contenus dans plusieurs trusts constitués dans des paradis fiscaux, pour un montant de plusieurs centaines de millions d'euros. Cette prétendue (en l'état de la procédure) fausse déclaration, contrevenait aux dispositions de l'article 792-0 bis du code général des impôts et dès lors entrait dans les termes de l'infraction de fraude fiscale, réprimées par l'article 1741 du CGI.

La question de fond était celle de savoir si les biens figurants dans les trusts constitués à l'étrangers devaient figurer dans les déclarations de succession et être soumis aux droits de mutation à titre gratuit en France.

Constatant que les deux successions litigieuses ayant été ouvertes respectivement en 2001 et 2008, soit avant la création de cet article 792-0 bis, et qu'au moment des déclarations de successions litigieuses, il n'existait pas d'imposition « spécifique » pesant sur les héritiers, prévue par le CGI, pour les biens restants en trust après le décès du constituant, les premiers juges, d'abord, et la cour d'appel de Paris, ensuite, ont relaxé les héritiers, jugeant que l'élément légal de l'infraction ne pouvait être caractérisé. La cour d'appel a précisément décidé qu'elle « ne [pouvait] affirmer qu'il existait, avant la loi du 29 juillet 2011 et donc au décès d'A. W. une obligation, suffisamment claire et certaine, portant obligation de déclarer les biens placés dans un trust, et qui plus est pour les biens logés dans un trust perdurant au décès de leur constituant » (cité dans l'arrêt de la Cour de cassation, §67), s'appuyant à cet égard sur les travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 2011 qui faisaient explicitement état de l'incertitude frappant le droit positif à cette époque (sur le détail de ceux-ci, v. A. Rousseau, note préc.)

Tel n'est pourtant pas l'avis de la Cour de cassation qui considère que, même avant la loi de 2011, il existait bien une obligation générale, suffisamment claire, de déclaration des biens situés dans un trust étranger dont le défunt constituant ne s'était pas effectivement dessaisi, même en présence d'un trust se poursuivant après le décès de celui-ci. Dès lors, les juges du fond auraient dû rechercher si le de cujus s'était ou non effectivement dessaisi des biens placés en trust, faute de quoi, les constatations insuffisantes (voire contradictoires) de la cour d'appel « ne mettaient pas la Cour de cassation en mesure de contrôler la motivation retenue par » la décision attaquée (§71).

L'arrêt de censure, fût-il prononcé pour un manque affectant les constatations de fait de l'arrêt d'appel, n'en reste pas moins doté d'une importante portée jurisprudentielle dans la mesure où la Cour prend soin, dans une décision particulièrement pédagogique, de résumer la méthode à appliquer pour déterminer les effets en France (en particulier fiscaux) d'un trust constitué à l'étranger : « il convient de s'attacher aux effets concrets du trust concerné tel qu'établi et régi par la loi étrangère applicable afin de déterminer s'il a réalisé, au sens du droit français, au profit du ou des bénéficiaires, un transfert de propriété ayant pris effet au décès du constituant et susceptible d'être soumis aux droits de mutation à titre gratuit » (§48).

Il s'ensuit que la Cour de cassation n'entend s'arrêter ni à des qualifications abstraites, ni à la description du fonctionnement du trust (discrétionnaire ou non, révocable ou non) contenu de l'acte qui lui a donné naissance. Elle invite au contraire les juges du fond à déterminer « le fonctionnement concret du trust concerné afin de rechercher si le constituant a, dans les faits, continué à exercer à l'égard des biens logés dans le trust des prérogatives qui sont révélatrices de l'exercice du droit de propriété, de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme s'en étant véritablement dessaisi » (arrêt, §55).

On notera ainsi que l'analyse ne ressortit pas d'un examen de la loi étrangère (comme semble le suggérer l'arrêt, §48) non plus que de l'acte de trust dès lors que ce ne sont pas les prérogatives juridiques et abstraites du constituant qui la gouvernent mais procède d'un examen des prérogatives concrètement (« effectivement », §71) exercées par le constituant. L'idée directrice est en quelques sortes la suivante : si le constituant continuait d'exercer les prérogatives d'un propriétaire, c'est qu'il ne s'était pas dépossédé des biens mis en trust, qu'il n'y avait donc pas eu véritablement de transfert de propriété au profit du trustee, le trust n'était qu'un paravent, et donc que les biens concernés appartenaient toujours à la masse successorale.

Au-delà de la méthode générale préconisée, on peut s'interroger sur la source de l'obligation de déclaration en l'espèce. L'avocat général Salomon, dans ses observations publiées (cf. note préc.), justifie l'arrêt par l'affirmation selon laquelle les « lois interprétatives sont jugées rétroactives ». Autrement dit, si l'on comprend bien, la loi du 29 juillet 2011 devant être considérée comme purement interprétative, elle bénéficie de la rétroactivité naturelle qui lui est attachée et justifie ainsi l'arrêt de la Cour de cassation. On est en droit de rester dubitatif face à une telle affirmation dès lors que l'avocat général lui-même relève que « le nouvel article 792-0 bis du CGI instaure une imposition spécifique » et que la Cour de cassation définit traditionnellement la loi interprétative comme celle qui « se borne à reconnaître sans rien innover, un droit préexistant qu'une définition imparfaite a rendu susceptible de controverse » (v. par exemple, Civ. 3ème, 27 février 2002, n°00-17.902; Civ. 3ème, 9 décembre 2008, n°08-10.061). Peut-être, finalement, y a-til bien encore quelque incertitude, donc...





Précisions sur la révocation d'un gérant de SARL et le versement de sa rémunération

A propos de Cass. Com., 31 mars 2021, n°19-12.057

La situation à l'origine de l'arrêt du 31 mars 2021 (Cass. Com., 31 mars 2021, n°19-12.057) sont très classiques dans les sociétés patrimoniales ce qui rend la décision riche d'enseignements. Une SARL avait son siège social en Guadeloupe et ses deux associés, deux frères, étaient gérants, l'un majoritaire. L'associé majoritaire prend l'initiative de réunir une assemblée à Paris et il décide de révoquer le gérant minoritaire et de s'octroyer une prime exceptionnelle de gérance. Le gérant révoqué assigne la société et son frère, demandant l'annulation des délibérations de l'assemblée, tant celle sur sa révocation que l'autre octroyant la prime de gérance. La cour de cassation a ainsi l'occasion de se prononcer sur les conditions de vote relatives à la révocation du gérant et la prime de gérance.

La chambre commerciale se prononce sur les conditions du vote ayant abouti à la révocation du gérant. L'assemblée s'était déroulée loin du siège social et la délibération avait été votée par un seul associé. Les deux points sont abordés successivement par la Cour de cassation.

D'une part, les juges rappellent que la loi n'impose pas de réunir l'assemblée d'une SARL au siège social et que ce lieu de réunion peut être fixé par les statuts. A défaut, il « est fixé par l'auteur de la convocation ». L'arrêt vient donc préciser que le lieu dans lequel se déroule l'assemblée dans une SARL est à l'entière disposition de la personne à l'initiative de la réunion, sauf stipulation statutaire. En ce sens, le droit de la SARL est plus souple que le droit applicable aux SA, pour lesquelles la loi précise que la réunion doit se dérouler au siège social ou dans un autre lieu du même département, sauf stipulation statutaire (C. Com., L.225-103). C'est sans doute ce point qui a justifié sa publication de la décision au Bulletin, ce principe n'ayant jamais été affirmé par la Cour de cassation, mais par des juridictions du fond (CA Paris, 15 juin 1989 ; CA Paris, 5 novembre 1999). Une limite est toutefois posée, il convient que ce choix ne constitue pas un abus de droit, notamment en ce qu'il empêcherait un associé de participer à la décision collective. Or dans cette affaire, l'associé minoritaire avait informé le majoritaire de sa présence en métropole dans la semaine de l'assemblée des associés. Bien qu'il ne soit pas en Guadeloupe, l'associé avait la possibilité matérielle de participer à cette assemblée, peu important qu'il n'était effectivement pas présent. En conséquence, la cour d'appel n'ayant pas pu caractériser une volonté d'empêcher l'associé minoritaire d'assister à la réunion alors qu'il en avait la possibilité, l'assemblée des associés tenue hors du siège social est valable.

D'autre part, la chambre commerciale, après avoir vérifié la validité de la tenue de l'assemblée, s'attache à aborder la question de la régularité du vote, par lequel un seul associé a révoqué le gérant. En s'en tenant à la stricte application de la loi, cette situation ne pose aucune difficulté. En effet, il résulte de la combinaison des articles L.223-25 et L.223-29 du Code de commerce que le gérant

est révoqué par la décision d'un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, sur seconde convocation, la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Pour autant, les modalités de ce vote peuvent être amendées statutairement, à condition d'une majorité « plus forte » (C. Com. L.223-25). Dans cette affaire, les statuts stipulaient que « les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis ». En supprimant la seconde convocation, il ne fait aucun doute que les statuts prévoient une majorité plus sévère. La cour doit se prononcer sur la rédaction des statuts, et notamment le sens à donner à la formule « des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ». Une interprétation littérale aurait pu être retenue obligeant la décision à être prise par deux associés au moins, impliquant l'unanimité dans une SARL à deux associés. Dans ce cas, il deviendrait impossible de révoquer le gérant associé, car il est peu probable qu'il vote lui-même sa propre révocation. La cour choisit une interprétation plus pragmatique, le pluriel pouvant alors être compris comme désignant un nombre indéterminé de votants, ce qui permet de valider la décision d'un seul associé.

Dans un second temps, le pourvoi reproche à l'arrêt d'appel d'avoir accepté que le gérant majoritaire ait voté sur l'octroi d'une prime de gérance, car celle-ci serait une convention courante conclue à des conditions normales, conformément à l'article L.223-29 du Code de commerce. La chambre commerciale, rejetant le pourvoi, en profite pour rappeler un principe important : les primes sont des éléments de rémunération qui ne doivent pas s'analyser en une convention (voir déjà en ce sens Cass. Com., 4 mai 2010, n°09-13.205). En conséquence, la Cour d'appel n'avait pas à identifier s'il s'agissait d'une convention courante, car il n'existe tout simplement aucune convention. La procédure des conventions réglementées de l'article L.223-19 du Code de commerce ne trouve donc pas à s'appliquer, signifiant qu'il n'existe aucun empêchement à la participation au vote du gérant majoritaire.

Le gérant majoritaire peut ainsi, valablement, voter seul l'octroi d'une prime à lui seul, sauf à caractériser un quelconque abus.



Sophie Schiller



Pas de reconduction tacite du dirigeant (de SAS)

A propos de Cass. com., 17 mars 2021, n°19-14.525, P+B

Par décision d'une assemblée générale de SAS en date du 26 juin 2012, Mme G. avait été nommée présidente pour trois ans. L'assemblée générale tenue trois ans plus tard, le 23 juin 2015, ne s'était pas prononcée sur le renouvellement du mandat de Mme G., mais cette dernière était toutefois restée en fonction. Une autre assemblée tenue près de huit mois plus tard, le 22 mars 2016, avait enfin décidé « de ne pas [la] renouveler [...] dans ses fonctions de présidente à compter de ce jour ». Soutenant qu'elle avait fait l'objet d'une révocation fautive et que cette mesure était intervenue dans des conditions brutales et vexatoires, Mme G. assigna la société en paiement de l'indemnité statutaire et de dommages-intérêts. Les statuts de la société prévoyaient en effet que la révocation du président ne pourrait intervenir que pour un motif grave, par décision collective unanime des associés autres que le président, et que toute révocation intervenant sans qu'un motif grave ne soit établi ouvrirait droit à une indemnisation du président. La cour d'appel d'Orléans a refusé d'accéder à cette demande (CA Orléans, 28 février 2019). La chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi dans les termes suivants : « Lorsque le président d'une société par actions simplifiée a été nommé pour une durée déterminée, la survenance du terme entraîne, à défaut de renouvellement exprès, la cessation de plein droit de ce mandat. Le président qui, malgré l'arrivée du terme, continue de diriger la société ne peut donc pas se prévaloir d'une

reconduction tacite de ses fonctions et devient alors un dirigeant de fait qui, à l'égard de la société, ne peut revendiquer les garanties dont bénéficie le seul dirigeant de droit ».

La présente décision est parfaitement logique, et vaut pour toute société en général, la Cour de cassation n'ayant visé le président de SAS que pour les besoins de l'espèce. De manière générale en effet, le dirigeant qui, malgré l'arrivée du terme, continue de gérer la société, ne peut se prévaloir d'un renouvellement de ses fonctions par tacite reconduction (CA Versailles, 12e ch., sect. 2, 12 sept. 2002, n° 00/7416, pour un gérant de SARL; CA Paris, pôle 5, ch. 8, 16 oct. 2018, n° 16/03087, pour un président et membre du directoire d'une SA; v. également, dans le même sens, à propos d'un gérant démissionnaire : Cass. com., 14 févr. 2018, n° 15-24.146). Il devient alors un dirigeant de fait ne pouvant, tant à l'égard de la société que de ses associés, se prévaloir des garanties dont bénéficie le dirigeant de droit. Ses actes continuent cependant d'engager la société vis-à-vis des tiers dès lors que les formalités de publicité n'ont pas été accomplies et qu'il apparaît toujours sur les extraits Kbis comme le dirigeant de la société (C. com., art. L. 123-9, al. 3. –Cass. com., 14 févr. 2018, préc.).

Validité de la cession de parts d'une société ayant perdu la personnalité morale

A propos de Cass. 3ème civ., 21 janvier 2021, n°19-23.122, FD

Constituée avant le 1er juillet 1978 sans avoir jamais été immatriculée, une société civile immobilière avait perdu la personnalité morale à compter du 1er novembre 2002, pour devenir une société en participation. Le légataire d'un associé tentait d'obtenir la nullité d'une cession de parts de la société, argüant que « les parts sociales d'une société dépourvue de personnalité juridique ne pouvant conférer aucun droit sur un capital social inexistant, leur cession est nulle pour défaut d'objet ». La Cour de cassation écarte l'argument au motif que « la circonstance que la société en participation n'ait pas de patrimoine propre ne faisait pas obstacle à la cession par les participants des droits qu'ils tiennent du contrat de société ».

En des termes ici repris à l'identique par la Troisième Chambre, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a déjà validé la cession des droits que les associés en participation tiennent du contrat de société (Cass. com., 15 mai 2012, n°11-30.192, FD).



Renaud Mortier



La procédure de traitement de sortie de crise : nouvelle procédure d'insolvabilité consacrée par la loi n°2021-68 du 31 mai 2021

Si le nombre de défaillances d'entreprises est en France aujourd'hui très bas (baisse de 40% en 2020 par rapport à 2019), il faut bien comprendre que ces données sont faussées par les mesures extraordinaires adoptées par les pouvoirs publics pour maintenir les entreprises à flots durant la crise sanitaire. Aides, différé de paiement de charges, chômage technique, PGE... ont permis de faire reculer artificiellement le nombre des procédures collectives. Le droit des entreprises en difficulté a également lui-même été l'objet de nombreuses dispositions de faveur, ayant pour finalité de protéger les entreprises contre les procédures d'insolvabilité que la crise sanitaire aurait pu provoquer ou aggraver. Parmi ces dispositions adoptées à titre provisoire, figurent notamment ce que l'on a nommé le gel de la cessation des paiements. La combinaison de ces mesures a ainsi engendré une forme de paradoxe : les chiffres relatifs à la défaillance d'entreprises n'ont jamais été aussi bons, alors que, à en croire certaines études (communiqué Coface 16 mars 2021), plus de 20 000 entreprises seraient actuellement dans une situation difficile pouvant à terme les mener vers une procédure collective.

C'est dans ce contexte que le législateur français vient doter le droit des entreprises en difficulté d'une nouvelle procédure. Lors des discussions portant sur la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le gouvernement a en effet déposé un amendement tendant à proposer une nouvelle forme de procédure. L'article 13 de la loi la désigne comme la « procédure de traitement de sortie de crise » .

La procédure de traitement de sortie de crise peut être ouverte uniquement à l'initiative du débiteur et a pour objectif de lui permettre de proposer un plan de continuation dans un délai de trois mois. Pour inciter les dirigeants d'entreprise à y recourir, la procédure ne permet pas à un tiers de formuler une offre de reprise. Si ces éléments semblent rapprocher la procédure de traitement de sortie de crise de la sauvegarde, il ne faut pas s'y méprendre : il s'agit bel et bien d'un redressement judiciaire. En effet, la procédure suppose la caractérisation de l'état de cessation des paiements. Le débiteur doit, au surplus, justifier qu'il dispose de fonds disponibles pour payer ses créances salariales et qu'il est en mesure d'élaborer un projet de plan dans un délai de trois mois. Il s'agit, en définitive, d'un nouveau type de redressement judiciaire, destiné aux petites entreprises (selon des seuils de salariés et de niveau de bilan qui seront fixés par décret), lequel est à la fois simplifié et accéléré.

Simplifié, d'abord. Cette simplification s'exprime principalement au travers de dispenses qui s'appliquent aux propriétaires, dispensés de revendiquer et aux créanciers, dispensés de déclarer leur créance. Le débiteur établira lui-même une liste des créances qu'il déposera au greffe du Tribunal. Par ailleurs, lors de l'ouverture de la procédure, le Tribunal ne peut désigner qu'un seul mandataire, dont la mission est à titre principal d'aider le débiteur dans l'élaboration du projet de plan de continuation.

Accéléré, ensuite. A compter de l'ouverture de cette procédure, le débiteur dispose d'un délai de trois mois (éventuellement plus deux mois) pour proposer son projet de plan de continuation. A défaut de respecter de ce délai, la procédure pourra être convertie en redressement judiciaire « ordinaire », ou si la situation du débiteur le justifie, en liquidation judiciaire.



Cécile LISANTI



Rien ne sert de borner, il faut interrompre à temps. A propos de Cass. 3ème civ., 20 mai 2021 n°20-12.242

« (...)Vu les articles 2241 et 2272 du code civil : 4. Selon le premier de ces textes, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription. Selon le second, le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans. 5. Pour rejeter la demande de M. [V] en constatation de la prescription acquisitive, l'arrêt retient qu'à la date de l'assignation de Mme [K], il avait édifié la construction dont il se prévalait depuis moins de trente ans. 6. En statuant ainsi, alors que l'assignation en bornage, qui tend exclusivement à la fixation de la ligne divisoire entre les fonds, ne constitue pas un acte interruptif de la prescription acquisitive trentenaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés. (...)» Propriété - Prescription acquisitive - Interruption de la prescription - Action en bornage Le contentieux de la prescription acquisitive semble inépuisable comme l'illustre ce récent arrêt rendu par la Troisième chambre civile de la Cour de cassation, le 20 mai dernier. En l'espèce, M. V conteste la proposition de délimitation de son fonds par l'expert-judiciaire commis suite à l'action en bornage intentée par sa voisine, Mme K. Il demande la constatation du bénéfice de la prescription acquisitive et une contre-expertise judiciaire. La Cour d'appel de Douai dans son arrêt du 14 novembre 2019 refuse ses demandes et décide d'homologuer le rapport contesté ainsi que d'ordonner le bornage des propriétés concernées selon le plan établi par l'expert judiciaire. M.V forme un pourvoi en cassation pour violation des articles 646 et 2272 du Code civil, rappelant que l'action en bornage ne constitue pas un acte interruptif de la prescription acquisitive immobilière. La Cour de cassation reprend cet argument pour casser et annuler la décision de la Cour d'appel de Douai en ce qu'elle a « rejeté la demande de M. [V] en constatation de la prescription acquisitive [et] fixé la limite séparative des fonds [selon le rapport d'expertise contesté] ». La Cour de cassation dans cet arrêt de sa Troisième chambre civile réaffirme sa Jurisprudence en la matière dans une réponse des plus claires : « l'assignation en bornage, qui tend exclusivement à la fixation de la ligne divisoire entre les fonds, ne constitue pas un acte interruptif de la prescription acquisitive trentenaire ».

Ainsi, le fait que cette assignation a été délivrée avant l'accomplissement du délai de trente ans, n'a aucune incidence sur l'écoulement de ce délai ni sur la possibilité de se prévaloir de la prescription acquisitive. L'arrêt du 20 mai 2021 s'inscrit dans une tradition jurisprudentielle initiée par la Chambre des requêtes à la fin du XIXème siècle (Req. 19 mars 1873, DP 1875, 1, pp. 109-110) et qui n'a jamais été démentie depuis (V. notamment, Cass. 3e civ., 13 mars 2002, Bull. civ. III, n° 67; RDI 2002, p. 385 et nos obs.; D. 2002, Somm. p. 2510, obs. N. Reboul-Maupin, ibid. 2650, obs. P. Julien; JCP 2002, I, 176, n° 3, obs. H. Périnet-Marquet; Defrénois 2002, 935, obs. C. Atias). L'association dans le visa des articles 2241 et 2272 du Code civil démontre que seule une demande en justice consacrant la qualité de propriétaire du demandeur et empêchant l'acquisition par prescription trentenaire comme l'action en revendication, produit l'effet interruptif recherché. L'action en bornage servant « (...) exclusivement à la fixation de la ligne divisoire entre les fonds (...) » n'a pas vocation à confirmer la qualité de tel ou tel

demandeur. Le bornage arrête les contours de l'objet et délimite le champ d'application spatial de l'exclusivité du dominus sans trancher la question de son identité même s'il « est souvent le préalable ou l'accessoire d'un contentieux relatif à un empiètement ou à une revendication de propriété (Rép. civ., v° Bornage par Ch. Atias et B. Gimonprez, n°1) ».

Le droit au bornage comme le droit de se clore, constitue un attribut du droit de propriété car il participe à garantir l'exclusivité du propriétaire sur son bien. Ainsi, l'action en bornage permet de fixer précisément l'objet de la propriété mais n'en détermine pas le titulaire. La nuance peut paraître ténue pourtant elle existe, « c'est une action réelle immobilière pétitoire; mais ce n'est pas une action en revendication ». (F. Terré et Ph. Simler, Les biens, Droit civil, Précis Dalloz, 8ème éd., 2010, n°280, p. 238). Par sa solution, cet arrêt du 20 mai 2021 réaffirme la distinction entre ces deux actions confirmant par la même la spécificité de l'action en bornage, condition sine qua none à son existence. La Cour de cassation nous appelle à la nuance et à ne pas assimiler le bornage à une manifestation de la revendication. Cette réalité juridique risque d'être fragilisée par la récente réforme de l'organisation judiciaire. Si l'action en bornage était de la compétence du Tribunal d'Instance, l'action en revendication relevait du Tribunal de Grande Instance, la création du Tribunal Judiciaire désormais seul compétent pour ces deux types d'action risque de favoriser une confusion des genres. Il nous appartient de veiller à la cohérence de notre système juridique et au maintien de ses notions même les plus complexes.



Céline KHUN



L'indivisaire qui occupe privativement l'immeuble indivis ne supporte pas seul la taxe d'habitation

Cass. 1ère civ., 10 févr. 2021, n°19-20957 Cass. 1ère civ., 10 févr. 2021, n°19-19271

Il découle de l'article 1408 du Code général des impôts que « la taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables ». Qu'advient-il de ce principe lorsque l'occupant est un indivisaire jouissant exclusivement des locaux ? Est-il seul redevable de la taxe à titre personnel ou celle-ci doit-elle être supportée par l'indivision ?

Par deux arrêts rendus en date du 10 février 2021, la première chambre civile se prononce pour cette dernière solution. Dans le premier arrêt (n°19-20957), les juges du fond avaient retenu que l'indivisaire était redevable envers l'indivision des taxes d'habitation de la villa indivise, ces taxes lui incombant en sa qualité d'occupant exclusif de l'immeuble. Au visa de l'article 815-13 du Code civil, la Cour casse l'arrêt d'appel : « en statuant ainsi, alors que le règlement de cette taxe avait permis la conservation de l'immeuble indivis et que les charges afférentes à ce bien, dont l'indivisaire avait joui privativement, devaient être supportées par les coindivisaires proportionnellement à leurs droits dans l'indivision, le préjudice résultant de l'occupation privative étant compensé par l'indemnité prévue à l'article 815-9 du Code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ». Dans le second arrêt (n°19-19271), pour rejeter la demande de l'indivisaire en remboursement de la taxe d'habitation afférente à un immeuble indivis qu'il occupait, les juges du fond avaient retenu que cette dépense incombait à l'occupant de l'immeuble. De la même manière, adoptant le même visa, la première chambre civile casse l'arrêt d'appel retenant qu'« en statuant ainsi, alors que le règlement de cette taxe avait permis la conservation de l'immeuble indivis, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Aux termes de l'article 815-13 du Code civil : « lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des « dépenses » nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés ». La Cour de cassation rappelle, sur ce fondement, un principe désormais bien établi (Cass. 1ère civ.,13 févr. 2019, n°17-26.712, Defrénois 2019, n°42, p. 31, note A. Chamoulaud-Trapiers ; Cass. 1ère civ., 5 déc. 2018, n°17-31189, RTD civ. 2019, p. 362, note W. Dross) : la taxe d'habitation d'un bien indivis est une dépense de conservation et les charges afférentes à un tel bien, même s'il est occupé privativement par un indivisaire, doivent être supportées par l'indivision. Le préjudice résultant de l'occupation privative étant alors compensé par une indemnité.

Bien que clairement énoncé, le principe n'en demeure pas moins discutable. La taxe d'habitation est avant tout conçue, selon l'article 1408 du Code général des impôts, comme une taxe personnelle qui n'est pas liée à la propriété du logement mais à son occupation. Le

redevable de la taxe d'habitation devrait donc être l'occupant, quel que soit son titre d'occupation : s'il est indivisaire, il devrait s'en acquitter à titre strictement personnel. En qualifiant le paiement de cette taxe de « dépense » ayant permis la « conservation » du bien indivis, la Cour de cassation poursuit dans la voie d'une interprétation extensive de l'article 815-13 du Code civil et de la notion de « conservation ». Initialement entendue comme les dépenses de conservation matérielle du bien indivis, c'est-à-dire celles ayant permis la sauvegarde physique du bien, la conservation a progressivement été étendue par la Cour de cassation à la « conservation juridique du bien indivis » de manière à ce qu'un certain nombre de dépenses assumées par l'un des indivisaires puisse y entrer (Cass. 1ère civ., 1er févr. 2017, n°16.11599, Defrénois 2018, n° 31, p34, note A. Chamoulaud-Trapiers). Si cette extension peut se justifier lorsque la dépense a permis d'éviter la saisie du bien indivis avant partage ou le remplacement du bien en cas de destruction de celui-ci, elle paraît dangereuse lorsqu'elle vise une dette personnelle de l'indivisaire. En tout état de cause, pour éviter les conflits relatifs à la répartition des charges afférentes au bien indivis, on ne peut que conseiller - s'agissant d'une indivision conventionnelle - d'anticiper ces discussions sur la qualification des dépenses en prévoyant une clause particulière au sein de la convention d'indivision.



Sandie Lacroix-De Sousa



La Lettre de la FNDP

Numéro 20 - Juin 2021

Numéro 20